



Préparation à Solvabilité II

Analyse des spécifications techniques publiées par l'EIOPA le 30 avril 2014

13 juin 2014 – version 1.0

Sommaire

1 Introduction

Cette note vise à aider les organismes dans la réalisation des exercices de préparation 2014, en présentant les spécifications techniques publiées par l'EIOPA le 30 avril 2014. Cette note insiste notamment sur les écarts avec celles publiées en janvier 2013 pour l'étude d'impact sur le paquet branches longues, qui avaient servi de référence pour l'exercice de préparation 2013.

Ces analyses ont une vocation pédagogique et ne constituent pas une position de l'ACPR sur les règles quantitatives.

2 Publication de la nouvelle version des spécifications techniques

Les spécifications techniques publiées par EIOPA le 30 avril dernier constituent le dernier état de l'art européen en matière d'exigences et de règles associées au premier pilier de Solvabilité II[1], c'est-à-dire en matière de valorisation du bilan et des provisions techniques, de calcul des exigences de capital (SCR, MCR), de classification des fonds propres et de solvabilité des groupes.

La rédaction et la publication de ce document répondent à un objectif précis : donner à l'ensemble du marché européen, et en particulier dans le cadre de l'exercice de *stress test* EIOPA de 2014, le « mode d'emploi » du pilier 1. Ce document permettra la mise en œuvre des chocs des scénarios de l'exercice de *stress test* sur le bilan des assureurs, mais également l'actualisation des connaissances du marché sur les exigences quantitatives.

Les spécifications techniques ont également pour objectif de **servir de base aux organismes engagés dans les exercices de préparation à Solvabilité II,** exercices qui vont se poursuivre jusqu'à la fin de l'année prochaine.

En dépit de leur importance immédiate pour les organismes, ces spécifications n'auront de **pertinence que pour une durée limitée et ne constituent qu'une base de référence sans valeur légale, en l'attente de l'entrée en application du régime**. En effet, les spécifications techniques constituent un condensé des dispositions relatives au pilier 1 incluses dans la directive Solvabilité II, dans les projets d'actes délégués (principalement) et dans certains projets d'orientations et standards techniques (*Guidelines* et ITS) sélectionnés par EIOPA. **Ces différentes dispositions auront, une fois les textes entrés en application, valeur légale.**

Par ailleurs, si ces spécifications se veulent être le reflet des dernières exigences et règles quantitatives dans Solvabilité II (y compris sur les mesures branches longues), elles sont tributaires de dernières modifications dans les projets d'actes délégués (non encore complètement arrêtés – cf. *infra*) et de la finalisation des dispositions de niveau 3, à l'issue des consultations publiques de 2014.

En outre, certaines dispositions des projets de textes ont dû être aménagées dans le contexte de phase préparatoire en amont de l'entrée en application de Solvabilité II : par exemple certains instruments nécessitant une approbation des autorités de contrôle (USP, modèles internes …) ne sont pas décrits. D'autres le sont, notamment sur les mesures branches longues, car leur application est autorisée pendant cette phase préparatoire, sous certaines conditions et ceci sans préempter des futurs processus d'approbation.

La présente note récapitule les conditions d'utilisation des mesures et instruments soumis à approbation.

[1] La dernière version des spécifications techniques, en date de janvier 2013, remonte à l'exercice LTGA.

3 Section valorisation hors provisions techniques

Cette section traite des règles de valorisation, dans Solvabilité II, des actifs et passifs hors provisions techniques.

Il est à noter que **les règles énoncées ne tiennent pas compte de la dernière version de projets d'actes délégués** (version de mars 2014) qui ouvre la possibilité pour les organismes de ne pas utiliser, dans certaines conditions, les normes IFRS comme base de valorisation. Ces nouvelles dispositions dans les projets d'actes délégués faisant encore l'objet de débats entre EIOPA, la Commission et le Parlement européen, EIOPA a considéré qu'elles n'étaient pas suffisamment stables pour les intégrer dans les spécifications techniques.

Ainsi, les spécifications techniques :

- Énoncent le principe général d'une base de valorisation assise sur les normes IFRS dès lors que celles-ci sont cohérentes avec les principes généraux de valorisation des actifs et passifs tels qu'énoncés dans l'article 75 de la Directive Solvabilité II i.e. une valorisation en valeur de marché sur la base d'une valeur de transfert.
- Listent ensuite les normes IFRS en indiquant, pour chacune d'entre elles, l'appréciation d'EIOPA quant à leur cohérence avec les principes de valorisation prévus dans l'article 75.
- Exposent par ailleurs une hiérarchie des méthodes de valorisation, de l'utilisation de cours côtés à l'utilisation de modélisations (« mark to market » à « mark to model »)
- Indiquent des postes particuliers dans le bilan Solvabilité II, pour lesquels des règles de valorisation spécifiques sont prévues (goodwill, actifs incorporels, participations, …)

4 Section valorisation des provisions techniques

Cette section contient les règles **de valorisation de la meilleure estimation (*best estimate*), de la marge pour risque (*risk margin*) et des provisions techniques calculées comme un tout (*TP as a whole*)**. En revanche, tous les éléments relatifs à la courbe des taux, y compris les ajustements du paquet « branches longues », sont décrits dans la partie II des spécifications techniques (cf. *infra*).

Cette section reflète principalement les dispositions des projets d'actes délégués dans leur version de mars 2014 et des orientations de niveau 3 dans leur version de mai 2014.

Cette section a peu changé par rapport à la version des spécifications du LTGA de janvier 2013. Outre la correction de coquilles, les principales nouveautés sont soit liées à **l'introduction d'orientations du niveau 3** – par exemple les règles sur la détermination des frontières des contrats ou les simplifications pour les calculs trimestriels –, soit liées **à des changements dans les projets d'actes délégués** – par exemple la possibilité désormais de prendre en compte les collatéraux, comme le nantissement, dans le calcul du risque de défaut d'un réassureur pour la détermination des provisions techniques cédées.

Parmi les annexes relatives aux provisions techniques, notons l'annexe D qui fournit **des exemples utiles pour mieux saisir les règles de détermination des frontières des contrats**.

5 Section « SCR – formule standard »

Les spécifications techniques relatives à la formule SCR prennent en compte les changements apportés aux projets d'actes délégués, ainsi que certaines des dispositions proposées dans les orientations et standards techniques. Les principales modifications opérées dans la section « SCR – Formule Standard » en regard des spécifications techniques LTGA concernent la mise en application de l'approche par transparence, le module « risque de marché » et « risque de contrepartie ».

Les spécifications portant sur l'approche par transparence, proposent désormais une méthode alternative aux organismes n'étant pas en mesure d'appliquer l'approche par transparence à un fonds d'investissement. Cette approche, dite « par agrégat » (*data groupings*), consiste à classifier les actifs du fonds en différents groupes en fonction des chocs de marché auxquels ils sont soumis. Elle peut être appliquée sous les conditions suivantes :

- le fonds respecte les allocations d'actifs prévues par son mandat, ce qui suppose que ce dernier est considéré comme suffisamment fiable ;
- le gestionnaire du fonds est en mesure de procéder à des regroupements d'actifs en fonction des critères exigés dans les calculs du SCR marché (c'est-à-dire en fonction de leur duration, leur monnaie, leur qualité de crédit, leur zone d'émission, …) ;
- ces regroupements ne peuvent être réalisés que dans la limite de 20% des actifs totaux détenus par l'organisme.

Cette évolution n'occasionne pas de changement quant au fait qu'un choc action de type 2 doit être appliqué aux actifs et expositions indirectes pour lesquelles l'organisme n'a pas été en mesure d'appliquer l'approche par transparence et lorsqu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour calculer le SCR à partir de l'allocation d'actifs prévue par le mandat du fonds d'investissement.

Trois éléments principaux modifient les spécifications techniques de la partie « SCR – risque sur actions » :

1. Sont désormais considérées comme actions de type 1 les parts ou actions de fonds de placement alternatifs agréés en qualité de fonds de placement européens de long terme[2], les parts ou actions d'organismes de placements collectifs répondant aux critères de définition des fonds d'entrepreneuriat social ou de capital-risque, ainsi que les parts ou actions d'organismes de placement alternatifs fermés et ne recourant pas au levier (lorsque ces organismes sont établis dans l'Union ou commercialisés dans l'Union selon certains critères).
2. La mesure transitoire relative au risque action établie dans Omnibus II a par ailleurs été ajoutée. Il est ainsi désormais mentionné que les actions de type 1 ne bénéficiant pas d'un choc réduit[3] et détenues dans le portefeuille avant l'entrée en application de Solvabilité II (1er janvier 2016) pourront être progressivement chargées de 22 % à 39 % sur 7 ans.
3. L'ajustement symétrique (plus couramment appelé *equity dampener*) a été fixé à + 7,5 % pour 2014 dans les spécifications techniques[4]. Il consiste donc en un accroissement de la charge en capital requise au titre du sous-module « risque actions » par rapport à l'exercice LTGA, où l'*equity dampener* était nul. Notons que la valeur de l'*equity dampener*, calculée par EIOPA, sera très vraisemblablement modifiée en 2015, et ce pour deux raisons :

[2] Conformément à l'article 3 de la proposition 2013/462 de la Commission d'un règlement relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

[3] Les actions qualifiées de participations stratégiques ou soumises à l'approche fondée sur la durée bénéficient d'un choc réduit de 22 %. L'approche fondée sur la durée correspond à un traitement spécifique de certains actifs et engagements dont peuvent bénéficier sous conditions les entreprises d'assurance-vie exerçant des activités de fourniture de retraite professionnelle ou fournissant certaines prestations de retraite. Dès lors que les actifs et engagements correspondant aux activités de retraite sont cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises d'assurance, sans aucune possibilité de transfert, le choc « actions » appliqué à ces actifs et engagements est de 22 %, qu'ils soient de type 1 ou 2.

[4] Cela signifie qu'après prise en compte de l'ajustement symétrique, les chocs standards à appliquer pour les actions de type 1 et 2 sont respectivement de 46,5% (39% + ajustement) et 56,5% (49% + ajustement).

- L'*equity dampener* est fonction d'un indice actions, représentatif des portefeuilles d'actions des groupes d'assurance et de réassurance européens, ainsi que de la moyenne historique de cet indice sur trois ans. Si la formule de l'*equity dampener* est bien fixée dans les projets d'actes délégués, les standards techniques définissant l'indice actions en lui-même sont actuellement en cours d'élaboration. Par conséquent, une modification de l'indice provisoirement retenu pour le calcul de l'*equity dampener* pourrait légèrement faire évoluer la valeur de l'ajustement symétrique ;
- Par ailleurs, la valeur de l'*equity dampener* est destinée à être publiée de manière régulière : on peut donc imaginer qu'une nouvelle valeur sera proposée en 2015.

La partie relative au SCR risque de *spread* a également été étoffée et a fait l'objet de modifications :

1. Est précisée la façon dont doivent être traités certains instruments financiers spécifiques entrant dans le champ d'application du module « risque de *spread* », comme ceux présentant des caractéristiques doubles d'actions et d'obligations.
2. Les chocs de *spread*, qui dépendent à la fois de la qualité de crédit (CQS, *credit quality steps*) et de la duration modifiée relatives à l'exposition, font toujours l'objet d'un plafonnement, mais celui-ci a été simplifié par rapport à l'exercice LTGA. Alors que le plafonnement s'effectuait auparavant via les valeurs de duration modifiée (une duration modifiée maximale à utiliser pour le calcul des chocs était définie pour chacune des CQS), il est désormais simplement spécifié que la valeur finale de tout choc de *spread* ne peut dépasser 100 %.
3. Davantage d'éléments sont inclus dans le groupe des expositions auxquelles est appliqué un choc de *spread* nul : c'est notamment le cas des expositions totalement, inconditionnellement et irrévocablement garanties par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ou le Fonds Européen d'Investissement (FEI). Ont également été ajoutées les expositions aux administrations régionales ou locales établies sur le territoire d'un pays membre (sous certaines conditions), conformément au texte d'Omnibus II. La référence aux expositions « clairement garanties » (« *demonstrably guaranteed* ») a été supprimée, cette formulation nécessitant en effet certaines clarifications.
4. Le traitement des positions de titrisation a fait l'objet d'importantes modifications : parmi les positions de titrisation hors re-titrisation, on distingue désormais les titrisations de type 1, supposées être les moins risquées, des titrisations de type 2. Aussi, les titrisations de type 1 font l'objet de chocs moins sévères que les titrisations de type 2, les chocs appliqués aux positions de re-titrisation demeurant néanmoins toujours les plus élevés. Les critères de classification des titrisations en type 1 sont décrits : ils comprennent notamment des critères de notation (qualité de crédit de l'exposition ≥ 3), de cotation (cotation sur un marché régulé d'un pays membre de l'EEE ou de l'OCDE), certaines exigences relatives aux actifs sous-jacents ainsi qu'en matière de transparence.
5. Un paragraphe sur l'application des scénarios de risque de *spread* aux portefeuilles soumis au *matching adjustment* a été ajouté : il précise qu'une nouvelle valeur du *matching adjustment*, calculée à partir de la valeur des actifs post-choc, doit être utilisée pour le nouveau calcul des provisions techniques concernées.

La partie des spécifications techniques abordant le risque de contrepartie expose désormais les éléments nécessaires au calcul du SCR risque de contrepartie dans le cas des accords de groupement, dits *pooling arrangements*. Elle inclut les exigences précises figurant dans les projets d'actes délégués, comme le calcul du LGD (*loss-given default*) pour les accords de groupement de types A, B et C, ainsi que les formules de simplification du calcul du LGD pour les groupements de type B et C. Elle comprend également les schémas descriptifs des différents types de groupement.

6 Section classification et éligibilité des fonds propres

Le chapitre des spécifications techniques relatif aux fonds propres reprend les dispositions des dernières versions de travail des projets d'actes délégués (janvier) ainsi que certaines dispositions des orientations qui ont été mises en consultation publique le 2 juin 2014.

Les spécifications techniques précisent ainsi les règles de classement des éléments de fonds propres en niveaux (*tier)* 1, 2 et 3, en fonction de leur capacité d'absorption des pertes. En raison de la nécessité de clarifier certains termes utilisés, la définition de certaines notions techniques a été ajoutée.

Il convient de souligner que les spécifications techniques n'intègrent pas les dernières modifications des projets d'actes délégués (amendements de la version de mars notamment). Ces amendements sont en particulier relatifs à l'autorisation donnée aux organismes de type mutualiste de plafonner à titre dérogatoire les distributions.

Il convient également de noter que pour les besoins de l'exercice de *stress test* et dans le cadre des exercices préparatoires, les éléments de fonds propres actuellement éligibles à la couverture de marge sous Solvabilité I et qui devraient être considérés comme des fonds propres auxiliaires sous Solvabilité II (et faire à ce titre l'objet d'un processus d'approbation), sont considérés comme des fonds propres auxiliaires autorisés, de *tier* 2 ou *tier* 3 selon leurs caractéristiques (décrites dans les spécifications techniques). Cette autorisation d'utilisation ne vaut naturellement pas approbation.

De même, les éléments admis en couverture de la marge sous Solvabilité I mais n'étant pas sur la liste des éléments admissibles en *tier* 1, 2 ou 3 et devant à ce titre faire l'objet d'une approbation par les autorités de supervision seront directement classés, en fonction des critères du texte, dans le *tier* approprié. Là encore, ce classement ne vaut que pour l'exercice de *stress test* et la phase préparatoire, et ne préjugera pas de l'approbation officielle du superviseur en régime permanent.

Enfin, les spécifications techniques reprennent les limites quantitatives en fonction du SCR énoncées dans les projets d'actes délégués sans préciser par ailleurs les limites quantitatives en fonction du montant total des fonds propres telles qu'énoncées dans la directive. Pour mémoire, la règle définissant les critères de *tiering* est définie de façon différente – et complémentaire – dans la directive et dans les projets d'actes délégués.

7 Sections groupes

Cette section traite des règles de calcul de la solvabilité groupe. **Elles reprennent de façon moins détaillée les dispositions des projets d'actes délégués de janvier ainsi que celles des orientations** qui entreront en consultation publique en juin 2014.

Elles décrivent **les méthodes de calcul de la solvabilité groupe** (consolidation/déduction et agrégation) et précisent que pour les besoins de l'exercice de *stress test*, si un groupe souhaite utiliser la méthode déduction et agrégation, il doit obtenir l'aval de son contrôleur de groupe. Toutefois, cette décision n'engage pas le contrôleur du groupe pour l'entrée en application de Solvabilité II.

Le cas de groupes européens ayant des entités dans des pays tiers est également traité : lorsque la méthode de déduction et agrégation est utilisée (cf. *supra*), les groupes sont autorisés à appliquer les règles de solvabilité locales de ces entités pour l'exercice de *stress test* et les exercices de préparation 2014 mais cela ne préjuge pas des décisions d'équivalence que la Commission ou le contrôleur de groupe seront amenés à prendre.

Les autres principaux thèmes abordés dans cette section sont entre autres l'établissement du bilan prudentiel consolidé, la disponibilité des fonds propres, le calcul du SCR groupe et les méthodes de calcul au niveau groupe de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés.

La rédaction de ces spécifications techniques a été l'occasion de discuter au sein d'EIOPA du **traitement des fonds d'investissement au niveau groupe**. La solution retenue est un traitement similaire à celui des entités non-assurance et non-financières (mise en équivalence sans effets de diversification).

8 La partie II des spécifications techniques

La partie II des spécifications présente une structure semblable à la partie II des spécifications du LTGA[5]. Elle aborde tous les aspects de la **construction des courbes des taux** mais reste délibérément très générale car **la méthodologie ne sera pas stabilisée avant fin 2014-début 2015.**

La première section traite des éléments de **la construction de la courbe des taux dite « de base »** (*basic risk-free interest rate term structure*), c'est-à-dire des instruments financiers de référence (swap de taux ou obligations souveraines) évalués comme liquides (évaluation des marchés profonds, liquides et transparents), de l'ajustement pour risque de crédit de ces instruments financiers (*credit risk adjustment*), de l'interpolation de la courbe et de l'extrapolation du dernier point liquide (LLP) au taux *forward* ultime (UFR). L'annexe DC1 indique les choix retenus dans le cadre de l'exercice de *stress test* pour chacun de ces paramètres et pour chacune des courbes.

Les sections suivantes abordent successivement chacune des **mesures du paquet « branches longues »** : **le *volatility adjustment*, la transitoire « taux », le *matching adjustment* et la transitoire « provisions techniques »**. Ces parties sont essentiellement la reproduction des dispositions de la directive Solvabilité II et des projets d'actes délégués de mars 2014, mais deux éléments importants sont à noter :

- Il est précisé que les ajustements utilisés pour la valorisation du bilan ne doivent pas varier lors du calcul du SCR en formule standard – en dehors du *matching adjustement* pour le risque de *spread*.
- Une méthode de calcul de la transitoire « taux » est proposée.

La question de l'utilisation de ces mesures branches longues pendant les exercices de la phase intérimaire s'est posée – y compris pour l'exercice de collecte 2014 – ; en effet, si ces mesures ont un impact majeur sur la situation des organismes, elles sont, pour la majorité d'entre elles, soumises à un processus d'approbation formelle qui n'aura lieu qu'en 2015.

Les exercices étant de nature distincte, des aménagements différents ont été prévus quant à l'utilisation des mesures branches longues. Ils sont précisés en dehors des spécifications techniques :

- Pour l'exercice de *stress test*, l'utilisation de toutes les mesures est autorisée mais leur impact sur les provisions techniques, les fonds propres et le SCR doit être renseigné dans l'état de *reporting* de l'exercice. Cette disposition est indiquée dans la documentation de l'exercice de stress test ;
- Pour la collecte 2014, aucune mesure soumise à approbation n'est autorisée et dès lors seul le *volatility adjustment* pourra être utilisé, au choix, par les participants. Le *reporting* de l'impact de cette mesure n'est pas exigé dans le cadre de cet exercice[6]. Cette disposition est précisée dans la documentation mise en ligne par l'ACPR dans le cadre de la collecte ;
- Pour l'exercice de préparation 2015, enfin, l'utilisation de toutes les mesures est autorisée mais leur impact sur les provisions techniques, les fonds propres et le SCR doit être évalué – a priori, plutôt dans le cadre du *reporting* narratif et non via un état de *reporting* dédié[7]. Cette disposition est indiquée dans la note de couverture des spécifications techniques EIOPA.

[5] Pour une description des mesures du paquet branches longues, voir le Focus Omnibus 2 publié par l'ACPR en février 2014.

[6] Néanmoins les organismes qui réaliseront en 2014 un ORSA préparatoire devront évaluer le respect permanent des exigences relatives au SCR et aux provisions techniques avec les mesures qu'ils comptent utiliser en 2016 et sans.

[7] En l'absence à ce stade d'aménagement des états européens de *reporting* (*Quantitative Reporting Templates*)

9 Ouverture de la foire aux questions

Le lancement de la nouvelle version des spécifications techniques s'est accompagné de **l'ouverture d'une foire aux questions pour les entreprises du secteur participant à la phase préparatoire** et/ou à l'exercice de *stress test*.

Les organismes ont la possibilité de poser leurs questions via leur autorité nationale jusqu'à la fin de l'exercice de préparation. Les questions nécessitant une coordination à l'échelon européen ont vocation à être transmises à EIOPA par les superviseurs nationaux. **Les réponses aux questions posées seront publiées chaque mercredi sur le site internet d'EIOPA** : https://eiopa.europa.eu/publications/technical-specifications/index.html.

Au niveau de **l'ACPR, une boite mail dédiée** (stassur@acpr.banque-france.fr) a été ouverte **pour recueillir l'ensemble des questions posées par l'industrie**.

10 Traduction d'une partie des Spécifications Techniques

Dans le cadre de l'exercice de préparation 2014 de l'ACPR, une traduction informelle d'une partie des spécifications techniques a été réalisée, afin de permettre une meilleure appropriation par les plus petits organismes du marché. Cette traduction, effectuée à l'initiative du SG ACPR, a porté sur **les aspects relatifs à la valorisation du bilan prudentiel, provisions techniques incluses**. Compte tenu de son caractère informel, il convient de se référer à la version anglaise en cas de doute

Le texte traduit est accessible sur **la page dédiée à l'exercice 2014 de préparation à la remise d'états prudentiels** : https://acpr.banque-france.fr/solvabilite2/reporting/exercice-2014.html



61, rue Taitbout
75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00
Télécopie : 01 49 95 40 48
Site internet : www.acpr.banque-france.fr